

Loi

Générale

modern

# Loi n° 84/AN/84/1re L portant approbation du compte financier 1982 de l'Établissement public « Aéroport de Djibouti ».

n° 84/AN/84/1re L

Ministère  
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication  
13 février 1984Numéro JO  
n° 3 du 15/04/1984Date du numéro  
15 avril 1984

## INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

## VISAS

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT : VU les lois constitutionnelles n° 77-001 et 77-002 en date du 27 Juin 1977

**VU** l'ordonnance LR/77-008 en date du 30 juin 1977

**VU** le décret n°82-041/PREdu 05 juin 1982 portant nomination des membres du Gouvernement de la République de Djibouti ;

## TEXTE INTÉGRAL

Article Premier : Est approuvé le compte administratif annuel de l'Aéroport de Djibouti, arrêté au 31 décembre 1982 et se décomposant comme suit : 1

- Compte d'exploitation générale (1re section) : Recettes .....586.168.520 FD. Dépenses .....639.027.153 FD Déficit ..... 52.858.833 FD 2.- Opérations en capital : Ressources 128908342 FD Emploi 109835394 FD 3.- Comptes des pertes et profits exceptionnels : Profits .....2648096 FD Pertes .....59319777 FD Résultats de l'exercice : 56.673.881 FD Bilan équilibré au total de : 1.747.997.184 FD

### Article 2

La présente loi sera enregistrée et publiée au « Journal officiel » de la République de Djibouti, dès sa promulgation.